



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2004

Cinquante-huitième session
Point 134 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/582/Add.2)]

58/298. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002 et 57/318 du 18 juin 2003, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé son mandat, soit dans un délai de trente jours pour les opérations classiques et de quatre-vingt-dix jours pour les opérations complexes,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

Considérant que le montant du compte d'appui doit correspondre *grosso modo* aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ ;
2. Réaffirme que l'administration et la gestion financière des opérations de maintien de la paix doivent être efficaces et rationnelles, et engage le Secrétaire général à continuer de chercher des mesures pour accroître la productivité et l'efficacité des activités imputées sur le compte d'appui ;
3. Réaffirme également que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant et que les demandes

¹ A/58/703 et Add.1, A/58/705 et A/58/715.

² A/58/759 et A/58/760.

présentées à cet effet dans les propositions budgétaires relatives au compte d'appui doivent être dûment justifiées ;

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la question³ ;

5. *Décide* de maintenir, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996 ;

6. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les pouvoirs qu'il délègue au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et aux missions hors Siège leur soient confiés en stricte conformité avec ses résolutions et décisions pertinentes, ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière ;

7. *Réaffirme également* le paragraphe 15 de sa résolution 56/293, déplore que le rapport demandé au paragraphe 10 de sa résolution 57/318 ne lui ait pas été présenté à sa cinquante-huitième session, et décide d'examiner ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

8. *Décide* de poursuivre, pendant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-neuvième session, son examen de la mise en œuvre de la restructuration du Département des opérations de maintien de la paix, dans le cadre de l'examen demandé au paragraphe 14 de la résolution 57/318 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'état de la liste de personnel civil prêt au déploiement rapide, notamment des mesures prises pour améliorer son utilité, compte tenu des données d'expérience récentes concernant son utilisation ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de revoir le montant du compte d'appui, y compris la nécessité de maintenir les postes existants dans les futures propositions budgétaires, en tenant compte du nombre, de la taille et de la complexité des opérations de maintien de la paix ;

11. *Note avec préoccupation* que, comme l'a fait observer le Comité consultatif au paragraphe 21 de son rapport³, la façon dont le paragraphe 18 de la résolution 57/318 a été appliqué n'est pas conforme à la demande formulée dans la résolution ;

12. *Réaffirme* le paragraphe 18 de la résolution 57/318, et prie le Secrétaire général de lui soumettre, lors de ses examens futurs du budget du compte d'appui, les explications demandées par le Comité consultatif au paragraphe 22 de son rapport³ en ce qui concerne les postes qui, au 30 juin d'une année donnée, sont restés vacants pendant au moins douze mois, étant entendu qu'en attendant cet examen, la procédure de recrutement se poursuivra ;

³ A/58/760.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁴;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

14. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, d'un montant de 121 610 300 dollars des États-Unis, qui servira notamment à financer 743 postes existants et 18 nouveaux postes temporaires, ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes ;

Modalités de financement

15. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 seront financées comme suit :

a) Le montant de 8 478 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses, dont le montant de 8 350 800 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2003 et l'ajustement de 127 800 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2001, sera porté en déduction des ressources nécessaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

b) Le montant de 59 000 dollars, correspondant à l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel et représentant la différence entre le montant de 682 000 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2003 et l'ajustement de 741 000 dollars relatif à l'exercice clos le 30 juin 2001, sera ajouté au montant visé à l'alinéa *a* ci-dessus ;

c) Le solde de 113 131 700 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 ;

d) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, soit 16 509 400 dollars, sera déduit du solde visé à l'alinéa *c* ci-dessus, qui sera réparti entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours.

*91^e séance plénière
18 juin 2004*

⁴ A/58/703 et Add.1.